

CADRE DE VITALISATION

Fonds régions et ruralité –
Volet 4 Soutien à la vitalisation
MRC de la Vallée-de-l'Or

2021-2024

Table des matières

| | |
|---|----|
| CADRE DE VITALISATION | 0 |
| 1. Contexte | 2 |
| 2. Objectifs de l’entente..... | 2 |
| 3. Territoire de mise en œuvre | 3 |
| 4. Axes de vitalisation privilégiés | 3 |
| 5. Principes généraux..... | 5 |
| a) Organismes admissibles..... | 5 |
| b) Organismes non admissibles..... | 5 |
| c) Projets admissibles..... | 5 |
| d) Projets non admissibles..... | 6 |
| e) Dépenses admissibles | 6 |
| f) Dépenses non admissibles..... | 7 |
| g) Taux d’aide maximal..... | 8 |
| h) Cumul des aides..... | 8 |
| i) Travaux de construction | 9 |
| j) Durée du projet..... | 9 |
| k) Appel à projets | 9 |
| l) Cheminement des demandes financières | 10 |
| m) Versement de l’aide financière | 10 |
| 6. Critères de sélection..... | 11 |
| Modification du cadre de vitalisation | 12 |

1. Contexte

En créant le Fonds régions et ruralité (FRR) dans le cadre du Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, le gouvernement du Québec a renforcé les leviers financiers à la disposition du milieu municipal à travers le Québec.

Le Fonds régions et ruralité (FRR) se décline en quatre volets :

- Volet 1 : Soutien au rayonnement des régions
- Volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional de MRC
- Volet 3 : Projet « signature innovation » des MRC
- Volet 4 : Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Le présent cadre de vitalisation s’inscrit dans le volet 4 – soutien à la vitalisation, portion Entente de vitalisation avec des MRC et vise à soutenir des territoires affichant une plus faible vitalité économique à l’intérieur d’une MRC. La vitalisation est définie par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) comme l’ensemble des actions mises de l’avant par une communauté afin de dynamiser son milieu et d’améliorer de façon durable la qualité de vie de sa population.

Pour ce faire, La MRC de la Vallée-de-l’Or bénéficie d’une enveloppe budgétaire de 230 406 \$ annuellement à compter de 2021, et ce, jusqu’en 2024 inclusivement.

2. Objectifs de l’entente

Les objectifs poursuivis par le Volet 4 sont :

- Encourager la mobilisation des élus et des administrations municipales pour faire face aux défis particuliers de vitalisation;
- Favoriser la collaboration entre l’appareil gouvernemental en région, les MRC et les municipalités locales présentant des défis;
- Appuyer la réalisation de démarches et d’initiatives de vitalisation sur le territoire de La MRC de la Vallée-de-l’Or.
- Améliorer les services ou les équipements pour la population, par la réalisation de projets probants notamment sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

3. Territoire de mise en œuvre

Le territoire de mise en œuvre dans La MRC de la Vallée-de-l'Or est composé des municipalités Q5 soit :

- Belcourt
- Kitcisakik
- Lac-Simon

Par ailleurs, le comité de vitalisation pourrait choisir d'élargir le territoire d'application à d'autres localités de la MRC, dans l'objectif de soutenir des projets structurants dont les retombées directes ou indirectes bénéficieront à une ou des localités Q5 de La MRC de la Vallée-de-l'Or. Cela doit se faire à l'intérieur du cadre de vitalisation et des axes retenus.

4. Axes de vitalisation privilégiés

Les axes de vitalisation privilégiés ont été identifiés en collaboration avec l'équipe de la MRC et à l'aide du comité de vitalisation de par leurs connaissances du territoire et à l'aide du portrait de La MRC de la Vallée-de-l'Or élaboré par l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue réalisé en 2021.

Axe 1 - Développement économique diversifié et durable

Objectif : Créer et soutenir les initiatives entrepreneuriales

Objectif : Créer des emplois dans la communauté

Objectif : Développer et/ou mettre en valeur des créneaux spécifiques à la communauté

Axe 2 – Identité du territoire et qualité de vie

Objectif : Améliorer et/ou développer les infrastructures du milieu de vie

Objectif : Développer et/ou bonifier des services de qualité et durable

Objectif : Développer et mettre en valeur l'identité propre de la culture de la communauté

Axe 3 – Développement durable

Objectif : Préserver le territoire (faune, flore, biodiversité)

Objectif : Développer ou bonifier une économie circulaire (les 5R; refuser, réduire, réutiliser, recycler, rendre à la terre)

Objectif : Développer des initiatives de mobilité durable

Objectif : Offrir un milieu propice au développement des compétences

5. Principes généraux

a) Organismes admissibles

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière pour la réalisation de projets :

- Les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

b) Organismes non admissibles

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles.

c) Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans les axes de vitalisation déterminées au point 4.

Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

NOTE : Il est important de noter que les demandeurs devront avoir vérifié l'admissibilité de leur projet à d'autres fonds ou programmes de financement, autre que ceux de la MRC, en vigueur et correspondant à la nature de leur projet. Le Fonds de vitalisation pourra être complémentaire, le tout en respect des seuils maximums d'aide.

d) Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, selon les critères établis par la MRC et inscrits dans le cadre de vitalisation, et qui n'est pas en situation de concurrence;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est clairement démontré qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation;
- Les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

e) Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les traitements et les salaires des employés incluant les charges sociales spécifiquement dédiés à la réalisation du projet;
- Honoraires professionnels;
- Coûts d'acquisition ou de construction d'immobilisation (terrain, bâtiment);
- Coûts d'acquisition d'équipement (matériel divers, machinerie, outillage, ameublement, matériel roulant);
- Coûts de rénovation, d'aménagement, d'ajout ou d'amélioration d'infrastructure;
- L'acquisition de technologie, logiciels ou progiciels, brevets ou autres nécessaires à la réalisation du projet;
- Les besoins de fonds de roulement pour les opérations de la première année;

- Les dépenses directes de la MRC/Ville non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de vitalisation, à l'exception des dépenses non admissibles.

f) Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux (travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie, service d'incendie et de sécurité);
- Les projets qui entrent en concurrence avec d'autres entreprises ou projets existants;
- Les projets récurrents ou les frais de fonctionnement d'une organisation;
- Les activités et événements d'autofinancement;
- Les activités, équipements et infrastructures ne répondant pas aux normes, lois et règlements en vigueur au Québec.

g) Taux d'aide maximal

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 90% du total des dépenses admissibles.

L'aide maximale pour un même projet, pour un organisme et ses filiales, **est de 100 000 \$** pour la période couverte par l'entente.

L'aide maximale pour un même projet, issu d'un organisme et ses filiales et/ou de municipalités de la Vallée-de-l'Or n'étant pas classée Q5 et dont le projet a un impact sur au moins une municipalité classée Q5, **est de 50 000 \$**. **De façon exceptionnelle, le comité de vitalisation pourrait accorder une aide pouvant atteindre 100 000 \$ si le projet était qualifié de très structurant pour les territoires de mise en œuvre.**

L'aide financière octroyée à **un même bénéficiaire** ne peut toutefois excéder **150 000 \$** à tout moment à l'intérieur d'une période de **12 mois consécutifs**.

La contribution de l'organisme est d'au moins 10 % et peut prendre la forme d'une contribution en ressources financières et/ou humaines ou matérielles.

Il est à noter que la contribution du Fonds régions et ruralité - Volet 4 est considérée comme une contribution gouvernementale.

h) Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

i) Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

j) Durée du projet

La réalisation d'un projet doit être faite dans une période bien délimitée dans le temps, selon un échéancier clair et précis. Le promoteur doit avoir réalisé son projet et transmettre ses pièces justificatives au plus tard le 30 septembre 2025.

Le promoteur doit aviser, par écrit, la coordonnatrice au développement local de La MRC de la Vallée-de-l'Or pour tout changement au projet pouvant affecter soit le calendrier de réalisation ou le financement du projet. L'impact des changements devra être évalué et la MRC rendra alors sa décision. Même si la réalisation d'un projet peut s'échelonner sur plusieurs phases, il est important de respecter les conditions établies dans la convention signée entre les deux parties.

k) Appel à projets

Les demandes pourront être présentées en tout temps durant l'année.

l) Cheminement des demandes financières

Le cheminement des demandes au Fonds régions et ruralité-Volet 4 de La MRC de la Vallée-de-l'Or sera le suivant :

- Dépôt des formulaires de demande à la MRC;
- Évaluation de l'admissibilité des organismes et du projet par la coordonnatrice au développement local;
- Analyse des projets reçus selon les critères de sélection par la coordonnatrice et le comité de vitalisation;
- Dépôt d'une recommandation au conseil des maires et acceptation par voie de résolution;
- Signature de la convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties, notamment les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes;
- Dépôt direct par la MRC;
- Suivi du projet par la coordonnatrice au développement local;
- Dépôt du rapport final et des pièces justificatives;
- Versement de la dernière tranche de financement.

m) Versement de l'aide financière

Les aides financières seront versées, en un ou plusieurs déboursé(s), aux organismes sous forme d'aide financière non remboursable, et ce, tel que convenu dans un protocole d'entente intervenu entre La MRC de la Vallée-de-l'Or et l'organisme.

De façon générale, le déboursé s'effectuera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention d'aide financière;
- 30 % sur réception d'une reddition de comptes accompagnée des pièces justificatives pour une somme équivalente au premier déboursé;
- 20 % sur approbation de la reddition de comptes finale.

6. Critères de sélection

Le programme du Fonds régions et ruralité-Volet 4 de La MRC de la Vallée-de-l'Or vise à soutenir des projets qui permettront de démontrer un impact sur la vitalisation des municipalités visées.

Pour ce faire, les projets devront correspondre à au moins un axe de vitalisation tel que décrit au point 4.

Les projets admissibles, pour lesquels il a été démontré que le financement n'a pu être complété après que l'ensemble des sources de financement disponibles aient été sollicitées, seront priorisés et choisis par le comité de vitalisation selon les critères suivants :

- La concordance avec le cadre de vitalisation et les axes établis;
- La concertation et/ou l'aspect mobilisateur du projet : les appuis du milieu et la diversité des partenaires impliqués.
- L'impact global du projet ou son effet structurant: économique, social, culturel et environnemental;
- La qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
- La qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- La capacité du promoteur à réaliser le projet, techniquement et financièrement;
- La viabilité et la pérennité du projet;
- L'importance de la contribution demandée en fonction de l'impact du projet.

Pour la durée du Fonds régions et ruralité – Volet 4, les projets admissibles seront priorisés selon l'ordre suivant :

1. Projets issus d'au moins deux des trois municipalités classées Q5;
2. Projets issus d'au moins une des trois municipalités classées Q5;
3. Projets issus d'au moins une des trois municipalités classées Q5 et une municipalité et/ou organisme n'étant pas classé Q5;
4. Projets issus d'un minimum de deux organismes et/ou municipalités de la Vallée-de-l'Or ayant un impact sur au moins une municipalité classée Q5;
5. Les projets suivants ne pourront être soumis dans le cadre de vitalisation **qu'à compter du 1^{er} janvier 2024** soit les projets issus d'un organisme et/ou municipalité de la Vallée-de-l'Or ayant un impact sur au moins une municipalité classée Q5.

Modification du cadre de vitalisation

Au cours de l'entente, le comité de vitalisation se réserve le droit de bonifier le cadre de vitalisation en fonction des nouvelles opportunités de développement se présentant sur son territoire.

Approuvé au conseil des maires du 16 mars 2022 par résolution # 067-03-2022.